

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 610 - RAA n°610 du 19 décembre 2018

Date de parution : 19 Décembre 2018

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit,

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale dite de « Cleunay »,

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « Cleunay » desservi par ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial aux entreprises du centre commercial Cleunay ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

2

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes :

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale Cleunay, est interdit du 19 décembre 2018 à 06h00 au 23 décembre 2018 à 22h00.

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

4

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du 19 décembre 2018 à 06h00 au 23 décembre 2018 à 22h00.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés au croisement de la rue du Mée et de la rue de la Fleuriais et au croisement de la rue du Mée et du boulevard des Rochers sur la commune de Vitré, dans la zone commerciale du magasin Leclerc ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale du magasin Leclerc à Vitré desservie par ces ronds-points, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

6

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés au croisement de la rue du Mée et de la rue de la Fleuriais et au croisement de la rue du Mée et du boulevard des Rochers sur la commune de Vitré, dans la zone commerciale du magasin Leclerc, est interdit du 19 décembre 2018 à 12h00 au 23 décembre à 22h.

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit,

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne,

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans

8

les heures et jours qui viennent,

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du 19 décembre 2018 à 6h00 au 23 décembre 2018 à 22h00.

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure :

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situés au croisement de la RD 777 et de la RD 178 à Vitré, dans la zone commerciale du magasin Intermarché;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale du magasin Intermarché à Vitré desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur

<u>10</u>

personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir

efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 777 et

de la RD 178 sur la commune de Vitré, dans la zone commerciale du magasin Intermarché, est interdit du 19 décembre

2018 à 12h00 au 23 décembre à 22h.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en

violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant

de 7 500 euros.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-

Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur

immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la préfète, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants :

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point de la Jaunaie - bas coté Nord – à Redon ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de perturber voire de bloquer la circulation et l'accès au parc d'activités « La Porte Cotard » à Redon ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

<u>12</u>

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la

RD 29 à Erbrée est interdit du 19 décembre 2018 à 12h00 au 23 décembre à 22 heures.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en

violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant

de 7 500 euros.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au maire de la commune de Redon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et

entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la préfète, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

<u>14</u>

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du 19 décembre 2018 à 14h00 au 23 décembre à 22 heures.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant

de 7 500 euros.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2018

Pour la préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

d'approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

> La Préfète de la Région Bretagne Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-5 et R.572-1 à R.572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3e échéance ;

VU la présentation réalisée auprès du groupe technique du comité de suivi du bruit le 20 juin 2018 et les différentes consultations auprès des collectivités pour déterminer le linéaire ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit du département d'Ille-et-Vilaine, réalisées avec une méthode simplifiée pour la 1^{re} échéance, doivent être révisées :

CONSIDÉRANT que les gestionnaires du réseau routier national, départemental et communal ont indiqué des évolutions de trafic dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisé de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier sur le département d'Ille-et-Vilaine des sections supplémentaires de routes départementales et de

voies communales depuis les arrêtés préfectoraux en date du 28 novembre 2012, 3 mars 2014 et 23 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3° échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole). Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Débutant	Finissant
A 84	limite Rennes Métropole	Limite départementale 35/50
RN 12 Est	A 84	Entrée Fleurigné (RD 124)
RN 12 Ouest	limite Rennes Métropole	Limite départementale 35/22
RN 24	limite Rennes Métropole	Limite départementale 35/56
RN 137	limite Rennes Métropole	Limite départementale 35/44
RN 157	Limite Rennes Métropole	Limite départementale 35/53
RN 164	RN 12 (PR 6 env)	Limite départementale 35/22
RN 176	Limite départementale 35/22	Limite départementale 35/50

Réseau routier départemental

nom	débutant	finissant
D1	0 + 000	1 + 213
D128	82 + 566	83 + 688
D137	56 + 870	113 + 050
D155	1 + 000	2 + 307
D155	75 + 994	77 + 284
D168	0 + 000	11 + 334
D173	22 + 470	33 + 340
D175	30 + 200	36 + 452
D177	33 + 050	83 + 460
D178	17 + 170	28 + 808
D201	0 + 000	1 + 173
D266	0 + 000	2 + 369
D266	2 + 1061	4 + 910
D292	0 + 000	0 + 2082
D3266	0 + 000	0 + 480
D355	0 + 000	4 + 1002
D401	0 + 000	1 + 1005
D463	30 + 718	37 + 233
D603	2 + 748	5 + 191
D62	29 + 744	31 + 259
D637	56 + 763	59 + 380
D66	0 + 000	1 + 244
D68	16 + 481	16 + 2171
D706	0 + 000	1 + 286
D72	8 + 600	12 + 690
D76	1 + 100	4 + 871
D76	6 + 892	9 + 757
D775	0 + 000	2 + 275
D777	13 + 069	19 + 242
D82	32 + 321	36 + 014
D857	11 + 584	12 + 896
D857	27 + 950	29 + 650
D8572	0 + 000	2 + 222
D92	15 + 495	20 + 300

Voies communales de Fougères

nom	débutant	finissant
Av du Général de Gaulle	Rue Ch. Malard	Rue Cordier
Av F. Mittérand	Rue Jules Ferry	Rue Pierre Mendès France
Av G. Pompidou	Bd Edmond Roussin	Rue du Gué Maheu
Bd de Groslay	Route de Gorron (RD 806)	Route d'Ernée (ex RN 12)
Bd du Maréchal Leclerc	Rue Baron	Rue de la Forêt
Bd Jacques Faucheux	Limite communale	Rue du Tribunal
Bd St Germain	Bd de Rennes (exRN12)	Rue de St James
Place de la République	Rue Duguay Trouin	Rue Pasteur
Route d'Ernée	Bd de Groslay	Limite communale
Rue Baron	Rue Ch. Malard	Rue des Prés
Rue Ch. Malard	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Feutreries
Rue D. Durand	Rue de la Forêt	Rue des Prés
Rue de Sévigné	Rue Duguay Trouin	Rue Pasteur
Rue des Feutreries	Place de la République	Rue Charles Malard

Voies communales de Lécousse

nom	débutant	finissant
Bd de Bliche	Limite communale	RN 12 (ex RD 706)

Voies communales de Beaucé

nom	débutant	finissant
Route d'Ernée	Limite communale	RN 12 (ex RD 706)

Voies communales de Vitré

nom	débutant	finissant
Bd Chateaubriand	Rue de La Guerche	Rue du 70 ème R.I.
Bd de la Guerche	Boulevard Chateaubriand	Rue de Redon
Bd des Jacobins	Boulevard de Laval	Boulevard des Rochers
Bd des Rochers	Boulevard des Jacobins	Rue W. Rousseau
Promenade Saint Yves	Rue de la Borderie	Rue de la Liberté
Rue Bertrand d'Argentré	Boulevard des Jacobins	Boulevard Saint-Martin
Rue de la Guerche	Av. du Terrebonne (RD 178)	Rue de Redon
Rue de la Liberté	Boulevard Saint-Martin	Promenade Saint-Yves
Rue du 70 ème R.I.	Bd Pierre Landais	Rue de la Liberté

Voies communales de Saint-Malo

nom	débutant	finissant
Av de Moka	Avenue Aristide Briand	Chaussée du Sillon
Av du Général de Gaulle	D137	Rd-Pt du Souvenir français
Av du Launay Breton	Avenue de la Flaudaie	Rd Pt des Anciens Combattants
Av du Maréchal Juin	D355	Rd-Pt du Souvenir français
Av Louis Martin	Boulevard de la République	Quai Louis Martin
Bd de la République	Avenue Jean Jaurès	Bd Théodore Botrel
Bd de l'Espadon	Boulevard Léonce Demalvilain	Carrefour du Mouchoir Vert
Bd Douville	Carrefour du Mouchoir vert	Rue Ville Pépin
Bd Léonce Demalvilain	Bd de l'Espadon	Rue Duparquier
Chaussée du Sillon	Chât Duchesse Anne PR118+300	Rue Roger Vercel
Ex D126	0 + 0	2 + 945
Quai du Naye St Louis St Vincent	Avenue Louis Martin	Quai de Trichet
Rue de la Baule	Avenue de Lorette	Bd Douville
Rue de la Marne	Bd Douville	Rue Pierre de Coubertin
Rue des Talards	Avenue Aristide Briand	Rue Pierre de Coubertin
Rue du Général Patton	Avenue de Lorette	RD 301
Rue Roger Vercel	Bd Théodore Botrel	Chaussée du Sillon

Voies communales de Pleurtuit

nom	débutant	finissant
Rue de Dinard	Rue St Guillaume (RD3)	Rue de l'aéroport (RD 64)

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent les documents graphiques, élaborés à l'échelle 1/25 000°, suivants :

- une carte de type A:
 - > en Lden (Level day/evening/night) indicateur de bruit jour/soirée/nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
 - Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A);
 - en Ln (Level night): indicateur nuit (22h-6h). Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);
- une carte de type C
 - en Lden (Level day/evening/night) indicateur de bruit jour/soirée/nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
 - Cette carte est une représentation graphique localisant les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A);
 - en Ln (Level night : indicateur nuit) : Cette carte est une représentation graphique localisant les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non-technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs de bruit en Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

Les cartes de bruit sont consultables :

- à partir du site internet de l'État (Préfecture) à l'adresse suivante : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/La-cartographie-du-bruit-des-infrastructures
- à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

DDTM35/SECTAM/PDDT (bureau 237)

12 rue Maurice Fabre – CS 23167 35031 RENNES Cedex

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises aux collectivités territoriales ayant des voies routières dont le trafic annuel est supérieur 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour) et concernées par l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). À savoir :

- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- les communes de : Saint-Malo, Vitré, Fougères, Lécousse, Beaucé et Pleurtuit.

Article 5 - Information des administrations

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux d'approbation des cartes de bruit du réseau routier d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole) du 28 novembre 2012, 3 mars 2014 et 23 septembre 2014 susvisés, sont abrogés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, 17 décembre 2018

La Préfète,

signé

Michèle KIRRY